

Décision n° 2015-24/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 7UV-0145 conclu le 14 janvier 2015 à Rabat (Royaume du Maroc) entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet d'électrification rurale décentralisée par système solaire photovoltaïque au Burkina Faso

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la Charte de la Transition du 16 novembre 2014 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010- 005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 2015-721/PM/SG/DAPDI/css du 03 avril 2015 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 7UV-0145 conclu le 14 janvier 2015 à Rabat (Royaume du Maroc) entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet d'électrification rurale décentralisée par système solaire photovoltaïque au Burkina Faso ;
- Vu** l'Accord de prêt susvisé ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2015-721/PM/SG/DAPDI/css du 03 avril 2015 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que dans le cadre du financement du Projet d'électrification rurale décentralisée par système solaire photovoltaïque au Burkina Faso, le Burkina Faso (l'Emprunteur) a sollicité et obtenu de la Banque Islamique de Développement (la Banque) un prêt d'un montant de douze millions (12 000 000) de dollars des Etats-Unis d'Amérique soit l'équivalent de huit millions (8 000 000) de dinars islamiques des ressources du Fonds ;

Considérant que le Projet vise à soutenir les efforts engagés par le Gouvernement burkinabè pour éradiquer l'extrême pauvreté, en particulier dans les zones rurales grâce à la fourniture de l'électricité ;

Considérant que l'Accord de prêt comporte quatorze articles et quatre annexes ; que l'article I est relatif aux définitions et aux conditions générales ;

Considérant que l'article II a trait au prêt ; qu'il énonce que le montant du prêt est de douze millions (12 000 000) de dollars des Etats-Unis d'Amérique soit l'équivalent de huit millions (8 000 000) de dinars islamiques des ressources du Fonds ; qu'il précise que l'Emprunteur doit soumettre à la Banque, pour approbation écrite, les contrats d'acquisition des biens et services financés au moyen du prêt conformément aux Lignes Directrices et qu'il doit aussi se conformer aux listes établies ou qui seront établies par l'Organisation de la Coopération Islamique ;

Considérant que l'article III est consacré aux décaissements et à l'utilisation des ressources du prêt ; que sur les décaissements, l'Emprunteur peut retirer le montant du prêt pour les besoins du Projet, notamment pour l'acquisition des biens et services financés dans le cadre du présent Accord ;

Considérant que sur le délai pour demander le premier décaissement, si l'Emprunteur ne présente pas à la Banque la demande du premier décaissement dans un délai de cent quatre-vingt (180) jours à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord ou à compter d'une date ultérieure convenue entre

l’Emprunteur et la Banque, celle-ci pourra résilier le présent Accord moyennant préavis donné à l’Emprunteur ;

Considérant que sur la date de clôture des décaissements, la date du 31 décembre 2018 ou une date ultérieure convenue entre l’Emprunteur et la Banque, est considérée comme étant la date de clôture de décaissement du prêt ; que sur l’utilisation des ressources du prêt, le montant du prêt doit être utilisé exclusivement pour les besoins du Projet financé par la Banque ;

Considérant que l’article IV est relatif au remboursement du prêt et au paiement des charges administratives des sommes dues à la Banque ; que sur le remboursement du prêt, l’Emprunteur remboursera le montant du principal du prêt du Fonds sur une période de dix-huit (18) ans après une période de grâce de sept (7) ans qui commence à partir de la date de signature du présent Accord au moyen de trente-six (36) versements semestriels et consécutifs qui commencent à la fin de la période de grâce ;

Considérant que sur le paiement des charges administratives, on note, entre autres, que l’Emprunteur paiera à la Banque des charges administratives estimées provisoirement à la somme de huit cent vingt-huit mille (828 000) dollars des Etats-Unis d’Amérique ;

Considérant que l’article V a trait à la déclaration de l’Emprunteur ; qu’il précise, entre autres, que l’Emprunteur déclare et assure que :

- il a le pouvoir de conclure le présent Accord et de remplir ses obligations y stipulées et que toutes les démarches requises pour autoriser la signature du présent Accord et assurer l’accomplissement des obligations de l’Emprunteur au terme dudit Accord ont été entreprises ;
- les obligations censées être accomplies par l’Emprunteur dans le cadre du présent Accord sont périodiquement valables et lient l’Emprunteur conformément à ses dispositions et aux lois en vigueur au Burkina Faso ;

Considérant que l’article VI concerne la mise en œuvre du Projet ; que l’article VII traite des conditions préalables à tout décaissement par la Banque ;

Considérant que l’article VIII a trait aux conditions particulières, notamment aux modalités de passation des marchés ; que l’article IX est relatif aux rapports ; que l’article X traite de l’entrée en vigueur et de la date d’engagement ; que l’article XI est consacré à la suspension, à l’annulation et à la résiliation ;

Considérant que l’article XII concerne l’extinction de l’Accord pour sa non mise en vigueur ; que l’article XIII traite des notifications ; que l’article XIV est relatif aux dispositions diverses ;

Considérant que l'annexe I énonce que le remboursement du montant du principal du prêt BID-FSID et du montant des charges administratives se fera en dollars des Etats-Unis d'Amérique ;

Considérant que l'annexe II a trait à la description du Projet ; qu'elle énumère, entre autres, les objectifs du projet qui sont de contribuer à améliorer les conditions de vie des populations rurales et d'accroître l'accès à l'électricité dans six (6) régions du Burkina Faso à savoir, la Boucle du Mouhoun, le Sahel, le Sud-Ouest, le Centre-Nord, l'Est et le Centre-Est ;

Considérant que l'annexe III traite du retrait et de l'utilisation des ressources du prêt ; que l'annexe IV est relative à l'avis juridique sur l'Accord de prêt ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 7UV-0145 conclu le 14 janvier 2015 à Rabat (Royaume du Maroc) entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet d'électrification rurale décentralisée par système solaire photovoltaïque au Burkina Faso a été signé pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Jean Gustave SANON, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte de la Banque Islamique de Développement (BID), par Dr Ahmed Mohamed Ali, Président du Groupe de la Banque Islamique de Développement, tous deux Représentants dûment habilités ;

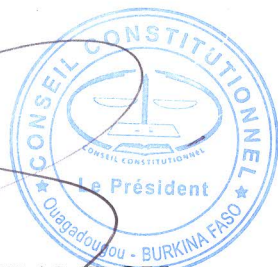

Considérant que l'Accord de prêt susvisé soumis au contrôle du Conseil constitutionnel ne comporte pas de dispositions contraires à la Constitution ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n° 7UV-0145 conclu le 14 janvier 2015 à Rabat (Royaume du Maroc) entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet d'électrification rurale décentralisée par système solaire photovoltaïque au Burkina Faso est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

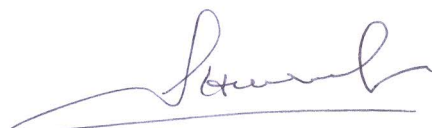
Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président du Conseil National de la Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 23 juin 2015 où siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU



Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO



Monsieur Bouraima CISSE



Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Georges SANOU



Monsieur Victor KAFANDO



Monsieur Sibila Franck COMPAORE



Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO



Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.